

PROTOCOLE

concernant la création

de retenues d'eau à usage agricole

dans le département du Rhône



Photo : SMHAR



juin 2011

Le département du Rhône dispose d'une agriculture diversifiée, avec notamment une spécificité sur sa partie Ouest, consacrée en grande partie à l'arboriculture, aux fruits rouges, à l'élevage et à la polyculture. Cela correspond pour l'essentiel à des pratiques traditionnelles liées aux contraintes de relief, de climat et de pédologie. Il faut aussi noter que s'y ajoute depuis peu une politique d'installation répondant au souci d'alimentation de proximité de l'agglomération lyonnaise à travers des circuits courts. Si les secteurs de faible altitude et voisins du Rhône et de la Saône ont la chance de pouvoir bénéficier de systèmes d'irrigation performants, la majeure partie des territoires de l'Ouest du département ne peuvent y avoir accès.

Les évolutions climatiques, particulièrement sensibles ces dernières années, et les faibles capacités de rétention en eau des sols de coteaux y ont mis en évidence la grande fragilité des cultures en matière d'accès à l'eau dans les phases clés du développement des produits (fruits en particulier) et les difficultés d'abreuvement et d'affouragement des bêtes. Cela met directement en cause la pérennité de toute une branche agricole et donc le besoin de sécurisation des productions.

Il est pourtant indispensable de maintenir une agriculture viable économiquement dans ces régions pour y garantir le maintien du réseau des communes, villages et bourgs qui les structure. Il s'agit ici d'une priorité en terme d'aménagement durable du territoire, dans un objectif visant à éviter la désertification des secteurs ruraux.

Par ailleurs, il est essentiel de veiller à maintenir mais aussi développer le potentiel des exploitations, souvent mises à mal récemment, dans un contexte de concurrence et de compétitivité accrues au plan international. Il s'agit ici d'accompagner les évolutions en cours des politiques agricoles européennes et nationales, et en particulier les orientations visant à promouvoir les démarches de qualité.

Les retenues d'eau ont constitué une réponse dans les années 1980 – 1990 et ont démontré leur intérêt pour répondre aux préoccupations évoquées précédemment en stockant les eaux hors étiage et en ménageant les périodes de forte sensibilité des milieux. Mais, en l'absence d'une réelle politique coordonnée pour en assurer les mises aux normes et le développement, force est de constater que ce type d'ouvrage est souvent source de tensions et que leur développement n'est pas suffisamment porté et explicité par la collectivité au sens large.

* * *

Aussi, en application des trois grands principes du développement durables (économie, environnement et social),

- l'Etat,
- le Conseil Général du Rhône,
- la Chambre d'Agriculture du Rhône
- le Syndicat Mixte d'Hydraulique Agricole du Rhône (SMHAR))

conviennent de l'intérêt des retenues* d'eau pour répondre aux préoccupations économiques et sociales des territoires de l'ouest du Rhône ; ils s'accordent sur les points suivants :

* on entendra par retenues toutes les installations ou ouvrages permettant de stocker de l'eau (réserve, stockage d'eau, bassine, plan d'eau, étang, retenues de substitution) quel que soit leur mode d'alimentation (par un cours d'eau, une nappe, par une résurgence ou par ruissellement)

1. **ils souhaitent affirmer l'importance d'une politique concertée** dans le domaine des retenues d'eau,
2. **ils décident de se mettre en situation d'assurer le développement de ces dispositifs** tout en respectant les fondamentaux du respect de l'environnement, notamment le maintien de débits réservés ou la vigilance vis à vis de la biodiversité.
3. **pour ce faire, ils s'accordent sur les principes suivants** concernant la création de nouvelles retenues :
 - **celles-ci devront répondre à un besoin économique avéré** dans le domaine agricole et ne pas porter atteinte à la qualité écologique des milieux
 - **leur fonctionnement devra répondre aux cycles de l'eau** : alimentation des retenues principalement en période de fortes précipitations (automne et hiver) et garantie du débit réservé en période d'étiage et de tension sur les usages de l'eau
 - **des plans de gestion seront établis** avant création précisant notamment les modalités d'entretien (ouvrage, berges, vidanges, etc) et de délivrance des débits réservés
 - **il sera privilégié la création de nouveaux plans d'eau mutualisés**, afin d'éviter la multiplication de petites retenues, plus difficiles à gérer, et de participer à un développement économique global et partagé
 - **elles participeront dans la mesure du possible à la sécurisation en défense incendie** de zones rurales ou bâtiments agricoles qui peuvent être insuffisamment desservis en débit par les réseaux publics d'eau potable.
4. **les services des signataires mettront à disposition des créateurs de retenues les éléments de connaissance des milieux dont ils disposent** afin de les aider dans la conception de leurs ouvrages et éviter la redondance des études, en limitant ainsi le coût,
5. **Etat, Conseil Général, Chambre d'Agriculture et SMHAR définissent ensemble un processus type précisant les droits et devoirs de chacun des acteurs** pour les dossiers de création des retenues collinaires, dans un souci de clarification des rôles, d'information des pétitionnaires sur les différentes phases de la démarche et du contenu des dossiers à préparer, tout **en garantissant les délais**. Ce processus type est joint en annexe 1 et servira désormais de référence pour les services des signataires du présent protocole. Ainsi, notamment :
 - les services de l'Etat seront garants de la recherche de solutions conciliant les enjeux agricoles et environnementaux ; par ailleurs, ils établiront une liste type des pièces à fournir pour constituer le dossier de demande
 - le Conseil Général apportera, en dehors de ses aides pour le financement des études nécessaires aux dossiers de création*, un appui en matière de connaissance des milieux ou encore de conseil sur la défense incendie (SDIS).

* en visant en priorité les productions de forte valeur ajoutée - fruits, petits fruits, légumes -, et pour l'élevage, après fixation d'un plafond de dépenses calé sur un besoin d'autonomie fourragère dans la limite de 5 à 6 semaines d'irrigation (contexte de sécheresse) - - délibération de mars 2010 -

- ainsi le Conseil Général pourra communiquer au SMHAR ou aux bureaux d'études chargés d'étudier la faisabilité des retenues, sur demande formalisée de leur part, les éléments dont il dispose liés à l'inventaire des zones humides, au patrimoine naturel (espaces naturels sensibles) ou aux retenues existantes (base géoréférencée).
- la Chambre d'Agriculture veillera à développer la mutualisation des ouvrages entre exploitations voisines et aidera le pétitionnaire dans l'approche économique du dossier,
- le SMHAR assurera le rôle de « porte d'entrée » lors de la phase initiale exploratoire. Il apportera par ailleurs son aide et ses conseils dans les études hydrauliques nécessaires au dimensionnement des retenues et à l'évaluation des besoins en eau.

Le présent protocole, plus spécifiquement consacré à la création de nouvelles retenues d'eau à usage agricole, sera complété avant la fin de l'année 2011 par un avenant relatif aux mises aux normes des retenues existantes. Pour cela, afin de bien en identifier les termes, il est convenu que les services des signataires travailleront à sa rédaction dès l'été 2011 en s'appuyant sur le secteur test de Bessenay, sur le bassin versant de Brévenne-Turdine.

Enfin, les signataires soulignent que les projets de retenues doivent être intégrés dans une réflexion plus globale sur l'adéquation des besoins et des ressources disponibles, associant la modernisation des réseaux de distribution, l'amélioration de l'efficacité des apports d'eau à la parcelle ou l'adaptation des systèmes de culture. L'ensemble permettra d'ébaucher le cadre d'un schéma départemental d'irrigation pour le moyen terme.

Bessenay, le **23 JUIN 2011**

<p>Le Préfet de la Région Rhône-Alpes Préfet du Rhône</p> 	<p>Le Président du Conseil Général du Rhône</p> 
<p>Le Président du Syndicat Mixte d'Hydraulique Agricole du Rhône</p> 	<p>Le Président de la Chambre d'Agriculture du Rhône</p> 
<p>En présence de : Monsieur Paul PERRAS Président du Syndicat de rivière Brévenne – Turdine</p> 	

ANNEXE 1

Processus type pour le suivi partenarial de l'instruction des demandes de création de retenues collinaires

Dès expression d'un souhait de création de retenue d'eau à usage agricole, le pétitionnaire devra suivre les étapes suivantes, qui permettront un échange avec les services techniques en charge du suivi de son dossier puis de son instruction. L'objectif est d'éviter tout malentendu sur la consistance de celui-ci grâce à des contacts et des échanges aux phases critiques.

1. Le pétitionnaire fait part de son projet de création de plan d'eau au SMHAR
2. Le SMHAR lui adresse, par courrier ou par mail, la fiche « projet de création de retenue d'eau » (jointe en annexe 2)
3. Le pétitionnaire peut vérifier la situation de son projet par référence à la cartographie des cours d'eau du Rhône. Il pourra l'obtenir par internet sur le site de la Direction Départementale des territoires du Rhône.
4. Une visite sur site est organisée par le SMHAR pour préciser la procédure à suivre : déclaration ou autorisation, rubriques concernées ... en présence de la DDT du Rhône, des techniciens de la Chambre d'Agriculture du Rhône et du SMHAR. En cas d'enjeux particuliers (zone humide, cours d'eau...) l'ONEMA et le syndicat de rivières concerné sont également conviés. Le but est de recenser les sujétions liées à l'hydraulique, l'environnement, la géotechnique et la sécurité de la digue afin de bien identifier conjointement et clairement les études préalables nécessaires.
5. Les éléments du dossier relatif aux exigences économiques sont élaborés par le pétitionnaire en liaison avec la Chambre d'Agriculture.
6. Si besoin, un contact entre le pétitionnaire et les services présents lors de la visite peut être programmé en fin d'études pour orienter la rédaction du dossier de déclaration ou d'autorisation proprement dit.
7. Le dossier est ensuite déposé « officiellement » au guichet unique « police de l'eau ». Il peut aussi l'être « officieusement » en amont si le pétitionnaire souhaite avoir un premier avis sur la recevabilité de son dossier (c'est-à-dire, sur le fond et la forme du document qu'il envisage de déposer).

Les logigrammes ci-après rappellent les différentes étapes de la procédure dans le cas d'un projet de création de plan d'eau soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.

S'il y a nécessité d'autorisation, la procédure est un peu plus longue, car nécessite la tenue d'une enquête publique (7 à 9 mois environ au total, à compter du dossier complet et recevable).

SYNOPTIQUE

Projet soumis à **DECLARATION** « loi sur l'eau »

Projet soumis à **AUTORISATION** « loi sur l'eau »

Le pétitionnaire contacte le SMHAR pour un projet de création de « retenue »



Envoi par le SMHAR de la fiche « projet de création de plan d'eau »
(voir annexe 2)



Sous deux mois :

Visite sur le site avec DDT du Rhône, SMHAR et Chambre d'Agriculture.
Si enjeux particuliers, association de l'ONEMA et du syndicat de rivière concerné



Sous un mois :

Relevé de conclusions de la visite : confirmation de la procédure « loi sur l'eau »
*Le service police de l'eau précise les éléments du dossier à fournir (fiche « check-list »)
ainsi que les points de vigilance particuliers, si besoin*



Lancement des études par le pétitionnaire



Dès achèvement des études, si besoin

Nouvelle rencontre entre pétitionnaire, DDT du Rhône, SMHAR et Chambre d'Agriculture
(+ ONEMA et syndicat de rivière selon enjeux)
*Pour explications sur la présentation et la rédaction du dossier au vu des conclusions
des études*



DÉPÔT DU DOSSIER AU GUICHET UNIQUE « POLICE DE L'EAU »

DECLARATION

AUTORISATION

Dépôt du dossier de déclaration au guichet unique
« police de l'eau »

Dépôt du dossier d'autorisation au guichet unique
« police de l'eau »



Sous 15 jours : Si le dossier est complet sur la
forme : délivrance du **récépissé de déclaration**

Sous 15 jours :
Si le dossier est complet sur la forme : délivrance
d'un **accusé de réception**



Sous 2 mois :

Analyse du dossier sur le fond et demande
éventuelle de complément ; les travaux ne peuvent
commencer avant ce délai. **Au-delà, accord tacite.**

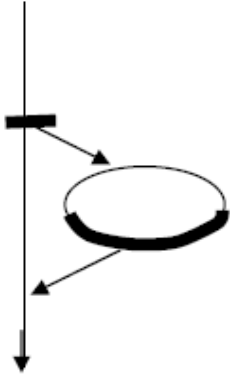
Sous un délai global de 7 à 9 mois :

*Si le dossier a été vu en amont par les services
instructeurs, un **récépissé « définitif »** peut aussi être
directement délivré (=accord sur la déclaration et le
commencement de l'opération avant l'échéance du
délai de deux mois.*

Vérification de la complétude du dossier
Consultations (ONEMA, syndicats de rivières,
DREAL si procédure barrages, etc)
Enquête publique
Avis du commissaire enquêteur
Présentation au CODERST
**Délivrance de l'autorisation pour démarrage des
travaux**

** Si la rubrique 32.50 « barrage » est concernée, la DREAL doit
être consultée – délai : 2 mois supplémentaires*

situation du plan d'eau par rapport au cours d'eau (feuille annexe)



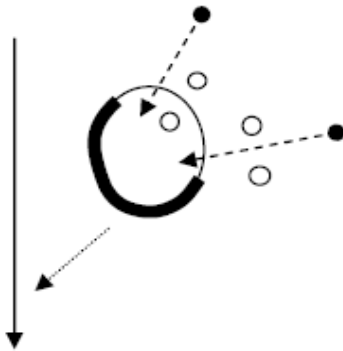
plan d'eau en dérivation du cours d'eau



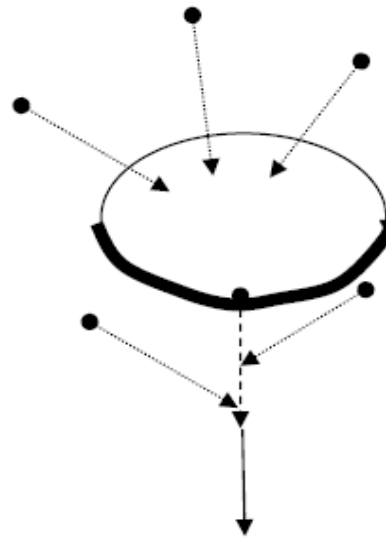
plan d'eau en travers du cours d'eau



plan d'eau avec dérivation du débit réservé



plan d'eau en dehors de tout cours d'eau



plan d'eau de haut de bassin versant